

Le dossier du premier tronçon du Grand Paris Express retoqué par l'Autorité environnementale

Adrien Pouthier | 26/10/2012 | 16:20 | Aménagement

Jeudi 24 octobre, l'Autorité environnementale (Ae) s'est réunie pour émettre des avis concernant huit grands projets dont le tronçon To du futur métro automatique francilien. L'Ae a recommandé des études préalables plus approfondies pour déterminer les impacts environnementaux du projet.

Le premier tronçon du Grand Paris Express, le tronçon "To", doit relier le Pont de Sèvres à l'ouest et Noisy-Champs à proximité de Marne-la-Vallée à l'est. Un chantier estimé à 5 milliards d'euros, hors acquisitions foncières et matériel roulant.

Pour ce To, ce sont 33 km de ligne nouvelle enterrée de métro automatique que la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, prévoit donc de construire et pour lesquels elle a déposé un dossier devant l'Autorité environnementale.

Un dossier qui n'a pas eu l'heur de plaire à "l'Ae". En cause, l'insertion locale du projet To dans son environnement en phase chantier ou pendant l'exploitation ultérieure. Pour l'Ae, "telle qu'elle est décrite dans le dossier", il ressort notamment que :

- les études préalables sont très inégalement avancées selon les thèmes. "Ainsi les études géotechniques, les études hydrauliques et hydrogéologiques et, pour la phase chantier, les études relatives aux vibrations et au dispositif d'enlèvement et de traitement des déblais apparaissent insuffisantes", selon l'Autorité environnementale. Qui enfonce le clou : "La mention, fréquemment reprise dans le dossier, d'études plus précises ultérieures ne peut exonérer le maître d'ouvrage de fournir, au public comme aux autorités chargées d'apprécier l'utilité publique du projet, les éléments d'appréciation nécessaires dès l'étude d'impact."
- le dossier ne permet d'apprécier ni les modalités ni les coûts des mesures à envisager. "Cependant, note l'Ae, il ne met pas en évidence, à ce stade des études, d'éléments susceptibles de rendre impossible ou très difficile la réalisation du projet".

D'autre part, à l'échelle plus globale de la région, la contribution du GPE aux objectifs de réduction des émissions de Co² et de ralentissement ou d'arrêt de la perte de biodiversité principalement par la réduction de l'artificialisation des sols, n'est pas clairement établie.

L'Autorité environnementale a donc invité la SGP ["à compléter le dossier, actuellement insuffisant pour donner à l'enquête publique tout son sens, au regard des impacts du projet"](#).

L'autorité environnementale, qui n'est pas une « autorité indépendante » au sens juridique, n'émet certes que des avis consultatifs. Cependant, le caractère public des avis qu'elle émet, et qui sont joints aux dossiers d'enquête publique, leur donne un poids certain vis-à-vis du public, des maîtres d'ouvrage, et des autorités chargés de décider.

[La SGP a donc tout intérêt à revoir sa copie.](#)